

d'hui aux magasins de la marine de la colonie tout le matériel provenant de son navire. Cette remise sera définitive, et les objets seront classés par l'administration pour servir aux besoins de la flotte.

Il sera statué très-prochainement sur la position de l'équipage du *Railleux* dont le rôle sera clos le 31 janvier prochain au soir.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 12. — *ORDONNANCE* du 28 janvier 1862, fixant la composition du personnel des tribunaux indigènes.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial;

Vu les votes émis par l'assemblée législative des États du Protectorat, dans la session de décembre 1861, sur l'organisation des tribunaux indigènes,

ORDONNONS :

1^o La Cour des Toohitus, siégeant à Papeete, sera à l'avenir composée de :

- Un premier président,
- Un président,
- Un vice-président,
- Six juges,
- Un greffier,

tous choisis et nommés par la Reine et le Commissaire Impérial.

2^o La Cour devra siéger, pour le jugement de chaque affaire, à peine de nullité du jugement, au nombre de cinq juges y compris le président.

Un juge en dehors des cinq ci-dessus désignés, sera choisi à chaque session, par le premier président, pour remplir les fonctions de rapporteur;

3^o La Cour d'appel, siégeant à Papeete, sera composée, à l'avenir, de :

- Un président,
- Trois juges,
- Un greffier,

tous choisis et nommés par la Reine et le Commissaire Impérial;

4^o La cour d'appel devra siéger pour le jugement de chaque affaire, à peine de nullité du jugement, au nombre de trois juges y compris le président.